



Association française pour les arbres et les haies champêtres Région Occitanie

Statuts

Art. 1 Dénomination

La dénomination est : ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LES ARBRES ET LES HAIES CHAMPÊTRES - Occitanie

Art. 2 Objet

L'association réunit et représente les personnes physiques ou morales œuvrant en faveur des arbres et des haies champêtres, c'est-à-dire concernées ou agissant pour les formations végétales arborées non forestières en Occitanie en lien avec l'AFAC-agroforesteries (association nationale).

Elle a pour vocation de promouvoir et de porter des projets à l'échelle régionale, complémentaires aux actions d'aide à la plantation et de sensibilisation réalisées à l'échelle départementale par les opérateurs techniques départementaux ou locaux.

Art. 3 Objectifs opérationnels

L'association mettra en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires pour contribuer à la connaissance et la reconnaissance des arbres ruraux, isolés, alignés ou groupés en bosquets, haies, bandes boisées, ripisylves, bocage ; ordinaires ou remarquables ; traditionnels ou expérimentaux ; naturels ou cultivés comme les vergers domestiques, les co-plantations agroforestières, sylvopastorales, les arbres têtards...

Elle se fixe pour objectif de :

- Encourager les politiques nationales, régionales et locales en faveur des haies et des arbres hors-forêt auprès des collectivités et institutions.
- Promouvoir les haies et les arbres hors forêt au niveau régional par des actions auprès de tous les publics.
- Porter des projets d'envergure régionale.
- Mutualiser et échanger des savoirs entre ses membres par le partage d'expériences de terrain.
- Relayer les informations et les actions de l'Afac-agroforesterie au niveau régional.

Art. 4 Siège

Son siège est au Moulin de Ticaille, 20 route de Ticaille 31450 Ayguesvives

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Art. 5 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la communication entre les membres ;
- la communication et l'information en direction des partenaires non adhérents de l'association (collectivités, institutions, services publics, etc) et du grand public ;
- la participation à des commissions techniques régionales ;
- la réalisation d'études et d'expérimentations techniques de portée régionale ;
- l'organisation ou la participation à des manifestations d'envergure régionale.

Art. 6 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 7 Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres de droit ;
- membres actifs ou adhérents ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

La liste des membres et leur définition figurent dans le règlement intérieur.

Ces membres sont répartis en 4 collèges :

Collège 1 : les membres fondateurs.

Collège 2 : les structures locales dont l'objet premier est la prise en compte de la haie, de l'arbre hors forêt et de toutes les agroforesteries.

Collège 3 : les structures partenaires d'ampleur régionale dont une partie des activités concerne l'arbre hors forêt.

Collège 4 : les autres structures qui n'ont pas l'arbre hors forêt comme objet premier.

Art. 8 Conditions d'adhésion

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public.

Chaque adhésion doit être en lien avec l'objet et les objectifs de l'association.

L'adhésion à l'association doit être validée par le Conseil d'Administration, selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur et de droit sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs.

Sont membres actifs ou « adhérents » ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

Art. 9 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art. 10 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;

3° pour motifs graves validés par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Art. 11 Administration

L'association est administrée par un conseil constitué par les collègues 1, 2 et 3 selon les modalités de vote qui figurent dans le règlement intérieur.

Ces membres, à jour de leur cotisation, sont élus par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart chaque année, afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau, composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 12 Réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur présent peut avoir 1 pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Art. 13 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord préalable du bureau.

Art. 14 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par électeur présent.

Le vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation.

Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 15 Assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, décider de la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire.

Liste des membres fondateurs

Arbres et Paysages d'Autan

Arbre et paysage 32

Arbres et Paysages Tarnais

Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron

Chambre d'Agriculture de l'Ariège / Haies ariégeoises

Campagnes Vivantes 82

Maison de la Nature et de l'Environnement / Arbres et Paysages 65

représentés par leur Président(e) ou son (sa) représentant(e)

Modifications apportées le 01 décembre 2020.

La Présidente
Nathalie HEWISON

La secrétaire
Karine PELOSSE

